

Social
21 janvier 2021

QUELLES ENTREPRISES PEUVENT PRETENDRE A L'AIDE EXCEPTIONNELLE « CONGES PAYES » ET A QUELLES CONDITIONS ?

Les entreprises, qui ont subi de longues périodes d'inactivité, doivent faire face à la gestion des congés payés des salariés dont les droits se sont accumulés. L'activité partielle permet, en effet, aux salariés de continuer à acquérir des droits à congés. Afin de faciliter la relance de l'activité, l'Etat prend en charge, sous certaines conditions, une partie des congés payés.

• Quelles sont les entreprises concernées ?

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui ont :

- ✓ Été concernées par une interdiction d'accueillir du public pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020
- ✓ Ou subi une diminution du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré, d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

• Quand les congés payés doivent-ils être pris ?

Les congés payés doivent être pris par les salariés entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021.

En outre, les congés pourront être pris entre le 1^{er} février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque l'employeur remplit les conditions précitées et place un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle sur cette période.

• Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est égal, pour chaque salarié et par jour de congé payé pris, **dans la limite de 10 jours**, à 70 % de l'indemnité de congés, rapportée à un montant horaire et, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Le versement de l'aide nécessite une demande dématérialisée et le respect de contraintes techniques. Pour un diagnostic personnalisé, et un dispositif adapté à votre besoin, n'hésitez pas et contactez votre expert-comptable !